



TRIBUNAL DE POLICE

*« Mon affaire a été traitée à l'audience du Tribunal de Police.
Et maintenant ? »*

1.- Comment prendre connaissance du jugement ?

Après le prononcé du jugement, vous allez en recevoir gratuitement une copie. Si vous êtes assisté(e) d'un avocat, le jugement lui sera directement transmis. A ce moment précis, vous ne devez encore rien faire pour exécuter la sanction ou la mesure imposée : vous aurez des nouvelles ultérieurement (par courrier, notification de la police...).

Le jugement mentionne les infractions pour lesquelles vous avez été poursuivi(e) et la décision du juge.

Vous trouverez ci-dessous de brèves informations sur la décision du juge et l'exécution du jugement. Pour davantage de précisions, vous pouvez toujours consulter votre/un avocat (<https://avocats.be/>) et la Maison de Justice de votre lieu de résidence (<http://www.maisonsdejustice.be/>).

2.- Le juge m'a acquitté(e)

Dans ce cas, vous n'avez pas de peine à subir et n'avez rien à payer.

Le Parquet (= ministère public), cependant, peut interjeter appel de l'acquiescement dans les 30 jours qui suivent le prononcé du jugement. Dans ce cas, vous recevrez une nouvelle citation à comparaître devant le tribunal de première instance.

3.- Le juge m'a accordé la suspension simple ou la suspension probatoire du prononcé

Le tribunal a décidé que les préventions (infractions) étaient établies, mais n'a prononcé aucune sanction contre vous. Vous devrez toutefois payer les frais de justice. Le juge vous fixe en réalité une période d'essai. Si vous commettez de nouvelles infractions de roulage au cours de cette période d'essai, une peine effective pourrait, alors, vous être infligée.

Le tribunal peut assortir la suspension de conditions (on parle dans ce cas de « suspension probatoire »). Les conditions fixées sont, notamment, que :

- (1) vous ne commettiez pas de nouveaux faits punissables
- (2) vous disposiez d'une adresse fixe
- (3) vous donniez suite aux convocations qui vous seront adressées par la Commission de Probation et l'assistant de justice.

En outre, le juge peut vous demander de suivre une formation de sensibilisation auprès de l'Institut de Sécurité Routière « VIAS ». Chaque cours comprend 20 heures (normalement 2 journées complètes - un samedi et un jour ouvrable - et 2 soirées). Quelque temps après l'audience, vous recevrez une invitation de la Maison de Justice. Vous serez amené(e) à prendre rendez-vous avec un assistant de justice de la Maison de Justice de votre lieu de résidence (voir ci-dessus). De plus amples informations sur les cours sont disponibles sur (<https://www.vias.be/fr>).

Attention : le non-respect des conditions imposées ou du cours entraînera une sanction effective.

4.- Le juge m'a condamné(e) à une peine

Il y a des peines principales, des peines subsidiaires et des peines (ou mesures) accessoires.

4.1. Les peines principales

4.1.1. L'emprisonnement

L'emprisonnement reste exceptionnel en matière de roulage, mais il est possible en cas d'infractions routières graves. Une peine d'emprisonnement est également possible en cas d'infraction aux lois pénales particulières (par exemple : loi « COVID-19 »).

Vous recevrez un « billet d'écrou » de la prison afin de vous y présenter. Dans certaines conditions, une surveillance électronique ou une libération conditionnelle sont possibles.

4.1.2. La surveillance électronique

Le principe est le suivant : vous êtes tenu(e) d'être présent(e) à une adresse donnée pendant un certain temps (seuls sont autorisés certains déplacements ou absences). Vous devez respecter un certain nombre de conditions sous le contrôle de la Maison de Justice. Pratiquement, la surveillance électronique s'effectue au moyen d'un bracelet placé à la cheville.

4.1.3. La peine de probation autonome

Vous devez vous conformer à des conditions particulières pendant un certain temps. C'est le juge qui donne des indications sur les conditions particulières et qui détermine la durée de la peine, laquelle ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à deux ans.

L'exécution de la peine de probation autonome se fera sous la guidance d'un assistant de justice du service des Maisons de justice.

Si vous n'exécutez pas la peine de probation autonome, vous devrez exécuter la peine subsidiaire fixée par le juge : il peut s'agir d'une amende ou d'un emprisonnement.

4.1.4. La peine de travail

Le juge vous impose un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer pendant votre temps libre dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le jugement est devenu définitif. Vous travaillez gratuitement un certain nombre d'heures dans une institution de service public telle qu'un service de jardinage, une maison de retraite, un CPAS, un hôpital, etc. Le travail d'intérêt général a une durée d'au moins 20 heures et de maximum 300 heures.

Quelque temps après l'audience, vous recevrez une invitation par courrier de la Maison de Justice pour discuter avec l'assistant de justice du lieu et du moment où vous exécuterez la peine.

Si vous n'effectuez pas le travail d'intérêt général, vous devrez exécuter la peine subsidiaire fixée par le juge : il peut s'agir d'une amende ou d'un emprisonnement.

4.1.5. L'amende

Le tribunal de police peut vous condamner à une ou plusieurs amende(s).

L'amende reprise au jugement est toujours suivie de « décimes additionnels » : il s'agit du facteur permettant d'indexer l'amende pour en connaître le montant réel à payer. Actuellement, les décimes s'élèvent à 70, ce qui signifie pratiquement que vous devez multiplier l'amende par 8.

Exemple : une amende de 25,00 € = une somme de 200,00 € à payer (= 25 X 8).

Le tribunal prévoit également une peine d'emprisonnement subsidiaire ou une déchéance du droit de conduire subsidiaire : il s'agit de l'emprisonnement ou de la déchéance du droit de conduire qui s'appliqueront si vous ne payez pas l'amende. Vous ne pouvez jamais choisir entre l'amende et la peine d'emprisonnement subsidiaire/de déchéance subsidiaire.

Quelque temps après le prononcé du jugement (cela peut prendre quelques semaines), vous recevrez du SPF FINANCES un bulletin de virement par courrier pour payer l'amende. Celui-ci indique le montant total à payer et la date d'échéance pour le paiement.

Si nécessaire, vous pouvez demander un délai de paiement ou un plan de paiement. Vous pouvez contacter le service compétent au plus tôt après l'expiration du délai d'appel. Ses coordonnées se trouvent en haut du courrier. Vous devez indiquer pourquoi vous demandez un délai de paiement ou un plan de paiement. Le receveur décidera s'il accepte votre demande.

4.2. Les peines et mesures accessoires (en plus des peines principales)

4.2.1. La déchéance du droit de conduire

Si la déchéance du droit de conduire est prononcée « pour tous véhicules à moteur », vous ne pouvez conduire aucun véhicule à moteur durant la période : les voitures, les véhicules utilitaires, les camionnettes, camions, les tracteurs, les autobus, les motocyclettes, les cyclomoteurs de classe B, mais également les cyclomoteurs de classe A pour lesquels vous n'avez pas besoin de permis de conduire. Un '*speed pedelec*' qui peut rouler à 45 km/heure n'est pas non plus autorisé. Un vélo électrique ordinaire, une trottinette électrique et d'autres moyens de locomotion motorisés ne sont pas des véhicules motorisés et vous pouvez les utiliser durant la déchéance.

Le juge peut également décider de limiter l'interdiction de conduire à certaines catégories, mais l'interdiction de conduire doit au moins porter sur la catégorie à laquelle appartient le véhicule avec lequel vous avez commis l'infraction.

Il peut encore décider que la déchéance du droit de conduire sera effectuée pendant les week-ends et les jours fériés. Dans ce cas, vous ne pourrez pas conduire du vendredi à 20h00 au dimanche à 20h00 et de la veille d'un jour férié à 20h00 jusqu'à 20h00 le jour férié même.

Les deux facultés précitées ne sont toutefois pas possibles si des examens de réintégration et/ou l'alcolock sont imposés.

La déchéance du droit de conduire (en tant que peine) ne prend pas cours le jour du jugement. Elle devra être exécutée quelques semaines ou quelques mois après le jugement sur décision du Parquet. La police vous invitera à déposer votre permis de conduire au greffe du tribunal. Si l'agent de police vous a personnellement notifié la déchéance du droit de conduire, vous aurez quatre jours ouvrables pour déposer votre permis au greffe du tribunal qui vous a condamné(e). Vous pouvez également l'envoyer par lettre recommandée au greffe.

La déchéance du droit de conduire prend cours à partir du cinquième jour ouvrable qui suit la visite de l'agent de police. Vous devez également déposer votre permis de conduire au greffe dans le même délai si vous êtes condamné(e) à une déchéance du droit de conduire à subir les week-ends ou à une déchéance limitée à certaines catégories. Dans ces cas, le greffe vous remettra une attestation qui vous permettra d'obtenir un permis de conduire provisoire auprès de votre commune.

Si vous ne déposez pas votre permis de conduire au greffe ou si vous le déposez trop tard, vous commettez une nouvelle infraction et vous devrez peut-être à nouveau comparaître devant le tribunal.

4.2.2. Les examens de réintégration

Le juge peut également vous imposer de subir des examens pour récupérer votre droit de conduire : examen théorique, examen pratique, examen médical - examen psychologique.

Vous devrez choisir un centre d'examens afin d'y présenter le ou les examen(s) imposé(s).

Une liste des centres agréés pour les examens médical et psychologique vous sera transmise quelque temps après l'audience.

4.2.3. « L'alcolock » (ou éthylotest antidémarrage)

Si le tribunal vous impose une interdiction de conduire assortie d'un alcolock pendant un certain temps, vous pourrez uniquement conduire un véhicule automoteur muni d'un dispositif « alcolock », même si le véhicule ne vous appartient pas. La mesure s'applique donc également aux voitures de société, aux camions, aux autobus, etc. Vous devrez également remettre au greffe votre permis de conduire original et obtenir, pour cette période, un permis de conduire provisoire. De plus, vous devrez vous soumettre à un « programme d'encadrement » pendant toute la durée de la mesure.

Le juge peut également exclure certaines catégories de véhicules de la mesure d'alcolock (à l'exception toutefois de la catégorie à laquelle appartient le véhicule avec lequel l'infraction a été commise).

La police vous avertira personnellement du début de l'exécution de la mesure « alcolock ». Si vous souhaitez continuer à conduire, vous devrez, dans les 30 jours de la visite de l'agent de police, faire équiper votre véhicule d'un éthylotest antidémarrage auprès d'un installateur agréé, déposer votre permis de conduire au greffe et y recevoir une attestation qui vous permettra d'obtenir, auprès de votre commune, un permis de conduire provisoire (portant le code européen « 69 »).

Lorsqu'un véhicule est équipé d'un dispositif « alcolock », vous ne pouvez démarrer que si vous testez votre haleine au moyen de l'appareillage installé dans le véhicule et que si ce test mesure une concentration d'alcool inférieure à 0,09 mg/l d'air alvéolaire expiré (ou inférieure à 0,2 g/l d'alcool dans le sang).

La plupart du temps, le Parquet exécutera d'abord la déchéance du droit de conduire (éventuellement assortie des examens) et ensuite la mesure d'alcolock.

Si vous choisissez de ne pas installer d'éthylotest et que vous ne suivez pas le programme d'encadrement, vous ne pouvez conduire aucun véhicule à moteur de la catégorie pour laquelle l'éthylotest a été imposé pendant la période au cours de laquelle l'éthylotest a été imposé. Vous devez, même dans ce cas, déposer votre permis de conduire au greffe pendant cette période. Il s'agit alors d'une déchéance effective pendant la période et pour les catégories de véhicules pour lesquelles vous auriez pu normalement conduire avec l'éthylotest.

Pour de plus amples renseignements :

https://mobilit.belgium.be/fr/Resources/publications/routier/pub_rijbewijs_alcoholslot_dienstencentra

4.2.4. Déchéance pour incapacité physique ou psychique

Si le juge vous déclare physiquement ou psychiquement inapte à conduire un véhicule à moteur, il ne s'agit pas d'une sanction mais bien d'une mesure de sécurité.

Si vous étiez présent(e) en personne à l'audience ou représenté(e) par un avocat, vous ne pouvez plus conduire à partir de la date du jugement. La déchéance du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique prend effet immédiatement dès le prononcé de la décision par le juge de police, même si vous faites appel de cette décision.

Si le juge vous a déclaré(e) inapte à la conduite par défaut (parce que vous n'avez pas assisté à l'audience ou n'étiez pas représenté(e) par un avocat), l'interdiction de conduire commence le jour où l'huissier de justice signifie le jugement par défaut, même si l'huissier ne vous a pas vu(e) en personne. Vous n'êtes plus autorisé(e) à conduire un véhicule à moteur à compter du jour de la signification du jugement par défaut, même si vous faites opposition ou appel contre le jugement par défaut.

Dans ce cas aussi, vous devrez remettre votre permis de conduire au greffe du tribunal de police qui a rendu le jugement dans un délai de quatre jours ouvrables qui suit le prononcé du jugement / la signification du jugement.

Si le jugement vous déclarant physiquement ou psychiquement inapte à la conduite est définitif, vous pouvez, au plus tôt six mois à partir de la date du jugement, demander la levée de l'incapacité de conduire en écrivant au Parquet.

4.2.5. La confiscation et l'immobilisation

Si le juge a ordonné la confiscation d'un véhicule ou d'une pièce à conviction, ce véhicule ou cette pièce devient la propriété de l'État Belge. Les frais de remorquage et d'entreposage du véhicule sont ajoutés aux frais de justice.

Dans certains cas, le juge ordonnera l'immobilisation temporaire de votre véhicule pour la durée de la déchéance du droit de conduire. Cette immobilisation temporaire sera réalisée à vos frais.

5.- Qu'en est-il si le juge prononce le sursis ?

Le tribunal peut surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement et/ou de l'amende et/ou de la déchéance du droit de conduire (et ce, totalement ou partiellement).

Cela signifie que le juge vous condamne et impose une peine, mais décide que l'exécution de la peine (en tout ou en partie) sera « mise entre parenthèses » pour une certaine période. Selon les faits, cette période peut varier de 1 à 5 ans.

Le sursis peut être révoqué si vous commettez une/des nouvelle(s) infraction(s) routière(s) pendant la période. Il est alors possible que vous soyez finalement contraint(e) de subir complètement votre peine d'emprisonnement, de payer la totalité de votre amende ou de subir l'intégralité de votre déchéance du droit de conduire...

6.- Les frais de justice

Si vous êtes acquitté(e), vous n'avez rien à payer. En cas de suspension du prononcé ou de condamnation, vous devrez payer les frais de justice (citation, frais liés à certaines formalités, indemnité imposée par le juge).

En cas d'emprisonnement de maximum 7 jours ou d'amende de maximum 25,00 €, les frais de justice ne dépassent généralement pas 100,00 €. Ces frais concernent principalement les frais de citation, une indemnité fixe d'environ 50,00 € et une contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dans le cas d'une peine d'emprisonnement de plus de 7 jours ou d'une peine de travail de plus de 45 heures ou d'une amende de plus de 25,00 € (multipliée par huit), vous devrez, en plus des frais de justice, payer une ou plusieurs contribution(s) spéciale(s) de 200,00 € (contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence).

En outre, en cas de condamnation, vous devrez également payer une redevance administrative. Elle n'est pas (toujours) spécifiquement mentionnée dans le jugement. Il s'agit d'un montant (indexé) de 8,84 € si un règlement à l'amiable avait été proposé et de 25,32 € si l'affaire est directement venue devant le tribunal.

7.- Dommages et intérêts

Le jugement peut également vous condamner à indemniser la victime, si celle-ci (partie civile) a demandé des dommages et intérêts et que le juge les a accordés.

En principe, cette indemnité est prise en charge par l'assureur (si vous étiez valablement assuré(e) au moment des faits et si vous en avez informé l'assureur en temps utile).

8.- Et si vous n'êtes pas d'accord avec la peine ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez interjeter appel auprès du greffe. Vous devez le faire dans les 30 jours suivant la décision. Si le 30^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Après l'expiration du délai de recours, le jugement devient définitif.

Si vous ne comparez pas devant le tribunal de police, vous serez jugé(e) par défaut. Vous pouvez alors faire appel de cette décision dans les 30 jours (voir ci-dessus) ou bien former opposition au jugement dans les 15 jours qui suivent la signification du jugement par défaut par un huissier de justice ou dans les 15 jours qui suivent celui où vous avez

personnellement pris connaissance de la signification du jugement. Pour faire opposition au jugement, vous devez vous adresser à un huissier de justice ou, si vous êtes en prison, faire une déclaration au directeur de la prison.